

BVGer E-4619/2011 vom 12. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4619_2011

FR: TAF E-4619/2011 du 12 avril 2013

IT: TAF E-4619/2011 del 12 aprile 2013

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans

sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées).

E. 3

En l'espèce, il s'agit de déterminer si, à la lumière de la jurisprudence précitée (cf. point 2.3), la recourante peut se prévaloir d'une crainte fondée des persécutions en Tchétchénie et, dans l'affirmative, si elle peut bénéficier en Russie d'une possibilité de refuge interne. S'agissant tout d'abord de la crainte de persécutions sur sol tchéchène, force est de constater que les motifs invoqués ne permettent pas de conclure que l'intéressée encourt des risques concrets et sérieux, de sorte que, sur ce point, le Tribunal fait sien le raisonnement tenu par l'instance intimée. En effet, l'épisode de 2004 ne saurait effectivement entrer en ligne de compte, puisque l'intéressée n'a quitté la Russie qu'en 2009, alors qu'il en aurait été tout autrement si cet événement avait éveillé chez elle une véritable crainte de nouvelles persécutions. Qui plus est, lors de ses auditions, l'intéressée n'a pas fait état de problèmes particuliers qu'elle aurait rencontrés après cet événement et qui auraient pu être reliés aux activités de son père. S'agissant ensuite de l'agression dont elle et ses enfants ont été la cible en 2008, force est de constater que cet épisode s'est produit dans le cadre d'opérations tendant à retrouver son mari, F._____. Comme la recourante l'a d'ailleurs déclaré, ses agresseurs cherchaient pour l'essentiel à savoir où il séjournait. Aucun élément au dossier ne permet de conclure en revanche que la recourante était visée pour des motifs qui lui étaient propres. Certes, celle-ci conteste ce point de vue. Selon elle, ses agresseurs pouvaient imaginer qu'elle détenait des informations secrètes importantes communiquées par son mari. Il convient toutefois d'observer que, là non plus, le dossier ne permet d'accréditer cette thèse. Au contraire, si tel avait été le cas, la recourante aurait été importunée beaucoup plus tôt, puisque son mari était poursuivi depuis l'assassinat de l'oncle de ce dernier, en juin 2004. En outre, après l'épisode de 2008, il devait être évident pour ses agresseurs que la recourante n'était en possession d'aucune information qui aurait pu les intéresser. Il est, en effet, difficilement imaginable que, confrontée aux actes de violence perpétrés sur son propre enfant, elle eût refusé de leur révéler les hypothétiques renseignements en sa possession. Ainsi, force est de constater que la crainte nourrie par l'intéressée d'être victime de nouvelles attaques n'est alimentée par aucun indice concret. Autrement dit, rien ne laisse prévoir dans son cas l'avènement, dans un avenir proche, de sérieux préjudices pour des motifs politiques ou analogues au sens de l'art. 3 LAsi, si elle venait à rentrer en Tchétchénie. Dans ces conditions, faute de crainte fondée de persécutions, la question d'une

possibilité de refuge interne sur une autre partie du territoire russe peut demeurer indéfinie.

E. 4

Cela dit, il est incontestable que la recourante a été atteinte tant dans son intégrité physique que psychique. Toutefois, il est faut rappeler ici que conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation pour des préjudices subis, mais eu égard à la nécessité d'une protection avérée. En d'autres termes, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi est tributaire d'un besoin de protection actuel, en rapport avec la situation prévalant au moment de la décision (v. arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, l'intéressé ne réunissant pas les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, son recours doit être rejeté et la décision de l'ODM confirmée.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressée a toutefois conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit être admise dans la mesure où l'intéressée est indigente et les conclusions de son recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec au moment de son dépôt. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.